



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2020-174

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires**

- 86-2020-12-15-001 - Fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour 2020-2021. (4 pages) Page 3
- 86-2020-12-09-005 - Mettant en demeure, de suspendre la réalisation de réseaux de drainage, sur les communes de Béruges et Boivre la Vallée. (2 pages) Page 8
- 86-2020-12-17-004 - Portant prescriptions spécifiques concernant la réalisation d'un ponton sur la parcelle AS45 sur la commune de Châellerault (4 pages) Page 11

## **Préfecture de la Vienne**

- 86-2020-12-21-002 - Arrêté n° 2020 / CAB / 486 portant autorisation d'appel public à la générosité du Fonds de dotation dénommé « ALIENOR – CHU de Poitiers » (2 pages) Page 16
- 86-2020-12-21-001 - Arrêté N°2020/CAB/482 du 21/12/2020 réglementant temporairement la vente à emporter et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées dans le département de la Vienne, du jeudi 24 décembre 2020 à 20 heures au vendredi 25 décembre 2020 à 8 heures, et du jeudi 31 décembre 2020 à 20 heures au vendredi 1er janvier 2021 à 8 heures. (2 pages) Page 19

Direction départementale des territoires

86-2020-12-15-001

Fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la  
pêche en eau douce dans le département de la vienne pour  
2020-2021.



**Arrêté n°2020/DDT/SEB/496 en date du 15 décembre 2020**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/639 du 19 décembre 2019  
fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce  
dans le département de la Vienne pour la période 2020 - 2021**

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code de l'environnement (titre III du livre IV) ;

**VU** le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Creuse et la Vienne du 27 novembre 2014 ;

**VU** l'arrêté n°2015-DDT-626 du 22 septembre 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté n°2015-DDT-630 du 22 septembre 2015 portant règlement de la circulation des embarcations à moteur ;

**VU** l'arrêté n°2016-DDT-SEB-1484 du 21 décembre 2016 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017-2021, modifié par les arrêtés n°2017/DDT/SEB/1008 du 26 décembre 2017, n°2018/DDT/SEB/738 du 27 décembre 2018 et n°2019/DDT/SEB/639 du 18 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEB/946 du 16 novembre 2017 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour les années 2017 à 2021 ;

**VU** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

**VU** la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**VU** les demandes formulées par Monsieur le président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et de la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 16 novembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la commission technique départementale (CTD86) de la Vienne qui s'est tenue le 26 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le classement des cours d'eau en deux catégories et en gestion patrimoniale,

**CONSIDÉRANT** que le classement de cours d'eau en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole et/ou en gestion

patrimoniale permet d'assurer la protection de la truite fario, de ses espèces d'accompagnement et de l'écrevisse à pattes blanches,

**CONSIDÉRANT** que la mise en réserve de nouvelles frayères à brochet permettent de protéger cette espèce emblématique sur une période de 5 ans maximum, renouvelable.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DES MODIFICATIONS**

L'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/639 du 18 décembre 2019 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2020 - 2021 est modifié comme suit :

- les articles n°1, 5, 6 ainsi que les annexes I, II et III sont modifiées.

#### **ARTICLE 2 : CRÉATION DE PARCOURS DE PÊCHE LOISIR TRUITE**

L'annexe III citée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/639 du 18 décembre 2019 est modifiée comme suit :

**Ajout de deux « parcours de pêche de loisir truite » :**

- AAPPMA de SAINT-SAVIN commune de BETHINES sur le Salleron,
- AAPPMA de MONTMORILLON commune de MONTMORILLON sur la Gartempe.

La liste des parcours de pêche de loisir truite est reprise dans l'annexe III du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : EXTENSION DE PARCOURS DE PÊCHE DE CARPE DE NUIT**

L'annexe II citée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/639 du 18 décembre 2019 est modifiée comme suit :

**Ajout de trois « parcours de pêche de carpe de nuit » :**

- Vienne DPF amont sur un linéaire de 7 000 m,
- Vienne DPF aval sur un linéaire de 24 777 m,
- Creuse DPF sur un linéaire de 11 690 m.

La liste des parcours de pêche de carpe de nuit est reprise dans l'annexe II du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : CRÉATION DE RÉSERVES DE PÊCHE**

L'annexe I citée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/639 du 18 décembre 2019 est modifiée comme suit :

**Ajout de six « réserves de pêches temporaires pour l'année 2021 » :**

- L'annexe du ruisseau d'Aigne, commune d'ITEUIL,
- Le Pré clos, commune de VOULEME,
- La frayère du Moulin de Souhé, commune de NAINTRE,

- Près de la Grève, commune de CLOUE,
- Le Pré Bourreau, commune de SANXAY,
- Tartifume – Le Palais, commune de MARCAY.

La liste des réserves de pêche est reprise dans l'annexe I du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : INTERDICTIONS**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/639 du 18 décembre 2019 est modifié comme suit :

« La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. La pêche de l'anguille de nuit est interdite.

La pêche à la carpe de nuit est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau ou dans les plans d'eau désignés par le préfet et figurant en annexe II. Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Sur les parcours de pêche à la carpe de nuit situés sur le DPF, la pêche de nuit est interdite du dernier dimanche d'avril au dernier dimanche de juin, afin de protéger la reproduction de l'Alose sur l'axe Vienne-Creuse.

Sur les parcours de pêche loisir truite cités en annexe III, la pêche est interdite le vendredi sauf les jours fériés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai.

### Rappel des règlements de navigation

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure sur la **Creuse et la Vienne pour les linéaires limitrophes entre les départements de la Vienne et l'Indre et Loire**, la navigation est autorisée chaque jour du lever au coucher du soleil. La navigation d'engins spéciaux (type hydroglisseurs, aéroglisseurs, moto aquatiques, jet ski, ski tubes, véhicules amphibie...) est strictement interdite .

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure, **sur la rivière de la Vienne, entre le barrage de Chitré et le barrage de la Manufacture de Châtelleraut**, la navigation n'est autorisée chaque jour, que pendant les périodes définies par les heures légales du lever au coucher du soleil. La navigation d'engins spéciaux (type hydroglisseurs, aéroglisseurs, moto aquatiques, jet ski, ski tubes, véhicules amphibie...) est strictement interdite .

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain, et la Charente dans le département de la Vienne, la navigation n'est autorisée chaque jour que pendant les périodes définies par les heures légales du lever au coucher du soleil excepté pour les pêcheurs autorisés, qui peuvent naviguer jusqu'à 1/2 heure avant le lever du soleil et une 1/2 heure après le coucher du soleil. La navigation d'engins spéciaux (hydroglisseurs, aéroglisseurs, moto aquatiques, jet ski, ski tubes, véhicules amphibie...) est strictement interdite . »

## **ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7 – RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, situé 15 rue de Blossac 86 000 POITIERS, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

## **ARTICLE 8 – INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans toutes les mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale des territoires de la Vienne, **service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

## **ARTICLE 9 – EXÉCUTION**

La préfète de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, les maires, le général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commissaire principal de police de Châtelleraut et tous les agents de la force publique, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne, les agents assermentés du service départemental de l'Office française de la biodiversité de la Vienne, les gardes particuliers et fédéraux assermentés, le président de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental  
Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2020-12-09-005

Mettant en demeure, de suspendre la réalisation de réseaux de drainage, sur les communes de Béruges et Boivre la Vallée.





**Arrêté n°2020/DDT/SEB/495 en date du 9 décembre 2020**

**METTANT EN DEMEURE**

Monsieur Jérôme DANNEELS domicilié à les Essarts 86 190 BERUGES, de suspendre immédiatement la réalisation de réseaux de drainage, exutoires et bassin sur les parcelles cadastrées BS4 à BS12 et 1660C2 de la commune de Boivre-la-Vallée

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 concernant la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

**Vu** la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature qui précise que la réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 20 hectares est soumise à déclaration et autorisation à partir de 100 hectares ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2020-DDT-008 du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** le rapport de manquement en date du 25 novembre 2020 adressé en accusé/réception (AR 1A 167 272 8226 1, distribué le 27 novembre 2020) à monsieur Philippe Loiseau et portant constat de la réalisation en cours de réseaux de drainage sur les parcelles cadastrées 1660C2 de la commune de Boivre-la-Vallée et BS4 à BS12 de la commune de Béruges à proximité du lieu-dit « la Brousse » ;

**Vu** les documents transmis à la DDT86 par mail en date du 8 décembre 2020 portant remarques et observations de messieurs Philippe Loiseau, Claude Danneels et Jérôme Danneels sur le rapport de manquement administratif daté du 25 novembre 2020 ;

**Considérant** le contrôle inopiné d'inspecteurs de l'environnement commissionnés et assermentés, du service départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne en date du 24 novembre 2020 sur les parcelles cadastrées 1660C2 de la commune de Boivre-la-Vallée et BS4 à BS12 de la commune de Béruges à proximité du lieu-dit « la Brousse » ;

**Considérant** que la surface totale des parcelles cadastrales BS4 et BS7 à BS12 de la commune de Béruges est estimée à 42 hectares ;

**Considérant** la présence d'employés et d'engins de chantier (pelleteuse, draineuse, camion) de l'entreprise « Transterrassement » en cours d'activité professionnelle sur le parcellaire contrôlé ;

**Considérant** la présence et la réalisation en cours de réseaux de drainage, la présence d'exutoires de drainage, et la réalisation d'un bassin d'une superficie estimée à 3 500 m<sup>2</sup> sur le parcellaire contrôlé ;

**Considérant** que la réalisation et la présence des réseaux de drainage, exutoires et bassin sur les parcelles cadastrées BS4 et BS7 à BS12 de la commune de Béruges et 1660C2 de la commune de Boivre-la-Vallée n'ont pas été déclarés ou autorisés au titre du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1 - Objet de la mise en demeure**

Monsieur Jérôme DANNEELS, gérant de l'EARL des Essarts, doit suspendre, sans délai, la mise en place de réseaux de drainage, exutoires et bassin sur les parcelles cadastrées BS4 à BS12 de la commune de Béruges et 1660C2 de la commune de Boivre-la-Vallée.

#### **ARTICLE 2 - Sanction**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur Jérôme DANNEELS est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7, L.171-8, L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-5 et L.173-7 du même code.

#### **ARTICLE 3 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 4 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de BÉRUGES et BOIVRE-LA-VALLÉE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 5 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires des communes de BÉRUGES et BOIVRE-LA-VALLÉE, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires

  
La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2020-12-17-004

Portant prescriptions spécifiques concernant la réalisation  
d'un ponton sur la parcelle AS45 sur la commune de  
Châellerault



**Arrêté n°2020/DDT/SEB/465 en date du 17 décembre 2020**

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant réalisation d'un ponton sur la parcelle AS45 de la commune de CHÂTELLERAULT

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2020-DDT-008 du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 novembre 2020, présenté par Monsieur CHATRY Jean-François, enregistré sous le n° 86-2020-00106 et relatif à l'aménagement d'un ponton de 4x2,5m sur une île du Clain, parcelle AS45 de Châtellerault ;

**Considérant** que la mise en place d'un ponton en zone rouge du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Vienne section Châtellerault doit tenir compte du risque de crue ;

**Considérant** que les conditions d'implantation du ponton ne doivent pas engendrer des perturbations significatives du régime hydraulique du Clain et limiter le risque d'embâcle ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

## Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

### ARTICLE 1 - Bénéficiaire de la déclaration

Le pétitionnaire :

Monsieur CHATRY Jean-François  
15, allée du Clos Bureau  
86 490 BEAUMONT SAINT-CYR

dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - Caractéristiques du bénéfice

Réalisation d'un ponton implanté sur la parcelle AS45 de la commune de Châtellerault, déclaré pour une plateforme de 4 m par 2,5 m. La plateforme sera maintenue par quatre tubes galvanisés : deux tubes seront ancrés dans le cours d'eau et les deux autres seront mis en place sur la berge.

Le plan d'eau rentre dans la nomenclature des ouvrages déclarés au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement via la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

## Titre II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques

Afin d'éviter tout risque, d'engendrer des perturbations du régime hydraulique en période de crue du cours d'eau, la plateforme du ponton doit être démontable. Elle devra être désinstallée sur la période du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mai, durant cet intervalle temporel, seuls les tubes galvanisés pourront rester en place. Les éléments composant la plateforme seront stockés en dehors des zones (bleue et rouge) du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Vienne sur la commune de Châtellerault.

### Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 4 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHÂTELLERAULT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

#### ARTICLE 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de CHÂTELLERAULT, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité  
Catherine AUPERT



Préfecture de la Vienne

86-2020-12-21-002

Arrêté n° 2020 / CAB / 486

portant autorisation d'appel public à la générosité  
du Fonds de dotation dénommé « ALIENOR – CHU de  
Poitiers »



**Arrêté n° 2020 / CAB / 486  
portant autorisation d'appel public à la générosité  
du Fonds de dotation dénommé « ALIENOR – CHU de Poitiers »**

**La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole**

**Vu** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique modifié par ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 ;

**Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

**Vu** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Vu** le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-070 du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**Considérant** la demande de Madame Anne COSTA, Présidente du Fonds de dotation "ALIENOR – CHU de Poitiers" reçue complète le 14 décembre 2020 ;

**Considérant** que la demande présentée par le Fonds de dotation "ALIENOR – CHU de Poitiers" est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne :

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le fonds de dotation « ALIENOR – CHU de Poitiers » est autorisé à faire un appel public à la générosité pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

.../...

L'objectif poursuivi dans cet appel est la promotion pour le développement et le soutien à la recherche en santé et à l'innovation médicale au bénéfice des patients du CHU, dont :

- la cancérologie,
- les maladies cardio-vasculaires,
- les pathologies inflammatoires et infectieuses,
- les pathologies de l'oeil,
- la santé publique,
- la douleur,
- le sommeil en réanimation,
- les maladies rénales,
- l'aromathérapie,
- l'infectiologie,
- la prévention des infections nosocomiales,
- les prélèvements d'organes,
- la pédiatrie,
- l'hypnose.

Les moyens de communication utilisés seront les publications institutionnelles et périodiques, print et web notamment

- en interne : l'affichage interne, CHU infos, portail intranet, mailing interne et affichage 120x176 ;
- en externe : la lettre Médecin, Newsletter, site internet, page Facebook du CHU, affichage 120x176 et voie de presse ;

ainsi que toutes actions de communication telles que la participation à des salons, des stands d'information, des conférences et autres rencontres avec le personnel du CHU de Poitiers, les professionnels du monde de la santé, les associations de patients et d'usagers et le grand public.

**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

**Article 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès de :

- recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

**Article 5 :** La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié à la Présidente du Fonds de dotation « Aliénor – CHU de Poitiers ».

Fait à Poitiers, le 21 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

  
Emilia HAVEZ

Préfecture de la Vienne

86-2020-12-21-001

Arrêté N°2020/CAB/482 du 21/12/2020

réglementant temporairement la vente à emporter et la  
consommation sur la voie publique  
de boissons alcoolisées dans le département de la Vienne,  
du jeudi 24 décembre 2020 à 20 heures au vendredi 25  
décembre 2020 à 8 heures,  
et du jeudi 31 décembre 2020 à 20 heures au vendredi 1er  
janvier 2021 à 8 heures.



**Arrêté N°2020/CAB/482 du 21 DEC. 2020**

réglementant temporairement la vente à emporter et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées dans le département de la Vienne, du jeudi 24 décembre 2020 à 20 heures au vendredi 25 décembre 2020 à 8 heures, et du jeudi 31 décembre 2020 à 20 heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 8 heures.

**La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 modifiés ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**Considérant** que la consommation excessive d'alcool la nuit est de nature à provoquer des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que la célébration des fêtes de fin d'année donne régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public qui portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens et dégradent des biens publics et privés ;

**Considérant** que la nuit du 24 au 25 décembre 2020 et la nuit du 31 décembre 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont tout particulièrement susceptibles de donner lieu à des troubles à l'ordre public, à la commission de faits de violences urbaines et à la dégradation de biens publics et privés ;

**Considérant** qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures, limitées dans le temps et adaptées, de nature à prévenir les troubles à l'ordre public pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées et de la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente à emporter des boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du département de la Vienne du jeudi 24 décembre 2020 à 20 heures au vendredi 25 décembre 2020 à 8 heures, et du jeudi 31 décembre 2020 à 20 heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 8 heures.

**Article 2** : La consommation des boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite sur l'ensemble du département de la Vienne du jeudi 24 décembre 2020 à 20 heures au vendredi 25 décembre 2020 à 8 heures, et du jeudi 31 décembre 2020 à 20 heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 8 heures.

**Article 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : La directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et communiqué au Procureur de la République.

Poitiers, le 21 DEC. 2020

La Préfète

  
Chantal CASTELNOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès :

- de Madame la Préfète de la Vienne – 1 place Aristide Briand 86000 POITIERS – dans le cadre d'un recours gracieux ;
- de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau, 75 008 PARIS – dans le cadre d'un recours hiérarchique ;
- du Tribunal administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac, BP 541 86020 POITIERS Cedex – dans le cadre d'un recours contentieux.